

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25380312

Déposé
19-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0872512525

Nom(en entier) : **DEVEUX & COLLIN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Rodolphe Bernard 70
: 4140 Sprimont**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, OBJET

Aux termes d'un procès-verbal dressé par la Notaire Carole MOUREAU à Louveigné le 18 décembre 2025, l'Assemblée générale des actionnaires de la société à responsabilité limitée dénommée "DEVEUX & COLLIN" a pris les résolutions suivantes:
"(...)

RESOLUTIONS**1. Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième résolution : Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que, en date du 1er janvier 2020, le capital effectivement libéré de quarante-six mille euros (46.000,00 €) et la réserve légale de quatre mille six cent euros (4.600,00 €), soit un total de cinquante mille six cent euros (50.600,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

La totalité du capital ayant été libérée, il n'existe pas de compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Troisième résolution : Modification de l'objet de la société**a) Rapport préalable de l'organe d'administration en vertu de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations.**

Le Président donne connaissance du rapport de l'organe d'administration établi le 16 décembre 2025 conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce rapport.

Ce rapport restera annexé aux présentes afin d'être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

DONT ACTE

(b) Proposition de modifier l'objet de la société.

L'assemblée propose de remplacer l'objet actuel par l'objet suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'entreprise de taille de pierres, de travaux de marbrerie, granité, comprenant toutes opérations de conception, production, commercialisation en gros ou en détail, transports, placements, terrassements et placement de caveaux, et en général tous les services liés à la technique et la vente de pierres, granits, marbres de toutes espèces, ainsi que toutes les activités se rattachant à l'embellissement et la rénovation de monuments funéraires et accessoires.

La société a également pour objet :

- l'activité d'électricien installateur, à savoir plus particulièrement la pose, l'entretien, la transformation et la réparation de toutes installations ou appareillages électriques ;

- l'entreprise d'installation d'éclairage, de force motrice et de téléphonie, la fabrication et l'installation d'enseignes lumineuses ;

- les travaux d'installations électriques au sens large, d'éclairage, de force motrice, de réseaux ordinateurs, de téléphonie (notamment l'installation de câblage et de fibre optique), de systèmes d'alarme, de contrôle d'accès de tableaux informatiques, de câblages d'armoires électriques, de domotique, d'automation et de distribution, sans que cette énumération soit limitative, mais au contraire exemplative, pour autant que ces activités aient un rapport direct ou indirect avec les applications de l'électricité ;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, au placement, à la réparation, l'entretien d'installations électriques diverses (y compris le chauffage électrique), d'appareils électriques de toute nature, d'articles de lustrerie, d'éclairage, de matériel radio-électrique, de « parlophonie » et de « vidéophonie » ;

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

4. Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - **DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée. Elle est dénommée : **"DEVEUX & COLLIN"**.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - **SIEGE**

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - **OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'entreprise de taille de pierres, de travaux

de marbrerie, granité, comprenant toutes opérations de conception, production, commercialisation en gros ou en détail, transports, placements, terrassements et placement de caveaux, et en général tous les services liés à la technique et la vente de pierres, granits, marbres de toutes espèces, ainsi que toutes les activités se rattachant à l'embellissement et la rénovation de monuments funéraires et accessoires.

La société a également pour objet :

- l'activité d'électricien installateur, à savoir plus particulièrement la pose, l'entretien, la transformation et la réparation de toutes installations ou appareillages électriques ;
- l'entreprise d'installation d'éclairage, de force motrice et de téléphonie, la fabrication et l'installation d'enseignes lumineuses ;
- les travaux d'installations électriques au sens large, d'éclairage, de force motrice, de réseaux ordinateurs, de téléphonie (notamment l'installation de câblage et de fibre optique), de systèmes d'alarme, de contrôle d'accès de tableaux informatiques, de câblages d'armoires électriques, de domotique, d'automation et de distribution, sans que cette énumération soit limitative, mais au contraire exemplative, pour autant que ces activités aient un rapport direct ou indirect avec les applications de l'électricité ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, au placement, à la réparation, l'entretien d'installations électriques diverses (y compris le chauffage électrique), d'appareils électriques de toute nature, d'articles de lustrerie, d'éclairage, de matériel radio-électrique, de « parlophonie » et de « vidéophonie » ;

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX –APPORTS ET TITRES

Article cinq - APPORTS

En rémunération des apports, neuf cent vingt (920) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article six – APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les libérations ultérieures à effectuer.

Article sept – NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre pourra être tenu sous forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article huit - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Les droits afférents aux actions seront, à défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, exercés exclusivement par l'usufruitier.

Article neuf - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ACTIONNAIRE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'en-tend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des

droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIÉTÉ COMPREND PLUSIEURS ACTIONNAIRES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

a) de l'autre actionnaire, si la société ne compte que deux actionnaires au moment de la cession ou de la transmission ;

b) si la société compte plus de deux actionnaires, de la moitié au moins des actionnaires qui possèdent les trois/quarts au moins des actions autres que celles cédées ou transmises.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

En cas de donation de parts entre vifs, le ou les donataires ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés par la moitié au moins des coactionnaires du donateur. A défaut d'un autre accord entre les coactionnaires, il sera procédé comme suit: l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions à titre gratuit, doit aviser l'organe d'administration par lettre recommandée de son projet de donation en indiquant les nom, prénoms, profession et demeure du ou des donataire (s) proposé (s) et le nombre d'actions dont la donation est proposée.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer par lettre recommandée chaque actionnaire du projet de cession en lui fournissant les indications prévues au paragraphe précédant, et en demandant à chaque actionnaire s'il autorise la donation au(x) donataire(s) proposé(s) par le donateur éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative. L'organe d'administration doit notifier au donateur éventuel le résultat de la consultation des actionnaires par lettre recommandée dans les trois jours de délai donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article dix - ADMINISTRATION

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article onze - POUVOIRS

* Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Cependant, tout engagement de la société supérieur à deux mille cinq cent euros (2.500,00 €) devra être pris par deux administrateurs au moins.

Ce montant est porté à douze mille quatre cent euros (12.400,00€) pour tout engagement concernant l'achat de matériaux.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

* S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article douze - GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des

mandats spéciaux à tout mandataire.

Article treize – CONTROLE

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article quatorze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier samedi du mois de mai à 10 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toute assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article quinze – ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article seize – NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'actionnaires, chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire, actionnaire ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

b) En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article dix-sept - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, et que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Chaque actionnaire peut participer à l'assemblée générale à distance par un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, sauf dans les cas où cela n'est pas autorisé par la loi.

Les actionnaires qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article dix-huit – SEANCES – PROCES-VERBAUX

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article dix-neuf – PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article vingt - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article vingt-et-un - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-deux - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des administrateur(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

TITRE SEPT- DIVERS

Article vingt-trois - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés et des associations, sous réserve de l'application des règles déontologiques.

Article vingt-quatre – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article vingt-cinq – COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément. »
VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution : Renouvellement du mandat des administrateurs.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée indéterminée, ici présents et qui acceptent :

1) Monsieur LOBET Emmanuel, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue des Béolles 33.

2) Monsieur LOBET Robin, domicilié à 4180 Hamoir, Rue Joseph Huberty 81.

Le mandat des administrateurs sera rémunéré, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Cinquième résolution : Adresse du siège.

L'assemblée générale décide que le siège de la société sera établi à 4140 Sprimont, rue Rodolphe Bernard 70.

VOTE

Volet B - suite

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Sixième résolution : Pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des résolutions prises.

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité".

Pour extrait conforme,

Carole MOUREAU, Notaire associée à Louveigné.

Déposés en même temps: expédition de l'acte avant enregistrement, statuts coordonnés et rapport spécial de l'organe d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").